

LINEA_09 – MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE)

OBJECTIF ET PRINCIPE :

Cet engagement unitaire de maintien des IAE a pour objectif de valoriser les exploitations ayant des IAE sur leur SAU, en proposant un cahier des charges et un mode de rémunération qui permettent d'assurer :

- *a minima* le maintien des IAE en place sur la SAU au moment de l'engagement dans la mesure,
- éventuellement en complément, l'amélioration de la « qualité » des IAE présentes sur l'exploitation (ex : transformer des points « jachère » en points « haie », ou transformer une « haie basse » en « haie haute »),
- et/ou l'augmentation de la part d'IAE sur la SAU.

Dans l'EU IAE, on distingue deux catégories d'infrastructures agro-écologiques :

- les IAE bocagères : les haies et les arbres isolés, d'alignements ou têtards ;
- les autres IAE de la grille de la CE (lisières de bois, murets, mares, jachères, ...).

La définition des infrastructures agro-écologiques (IAE) se calque sur la grille définie par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en œuvre du verdissement des aides du 1^{er} pilier de la PAC. Cette grille liste les infrastructures à prendre en compte, leurs caractéristiques, ainsi qu'un nombre de points associés traduisant l'intérêt écologique de l'élément.

Infrastructure agro-écologique	Caractéristiques	Nombre de points
1 m ² de terre en jachère	Terres non utilisées pour la production agricole, les jachères de plus de 5 ans pour satisfaire au critère SIE (IAE), restent des terres arables.	1
1 m de terrasse	Terrasses protégées au titre des BCAE	2
1 m de haie basse	Largueur maximale de 10 m	7,5
1 m de haie haute	Largueur maximale de 10 m	10
1 arbre isolé	Le diamètre de la couronne est au minimum de 4 m ¹ .	30
1 m d'alignement d'arbres	Le diamètre de la couronne de chaque arbre est au minimum de 4 m et l'espace entre les couronnes ne doit pas dépasser 5 m.	10
1 m ² de bosquet	Les couronnes se chevauchent et forment un couvert d'une surface maximale de 0,3 ha.	1,5
1 m de bord de champs	Bordure de champs non utilisée pour la production agricole, dont la largeur est comprise entre 1 et 20 m.	9
1 m ² de mare	Superficie maximale de 0,1 ha.	1,5
1 m de fossé	Largeur maximale de 6 m. Les canaux dont les murs sont en béton ne sont pas considérés comme des SIE.	6
1 m de mur traditionnel en pierre		1
Autre infrastructure non énumérée ci-dessus mais protégée au titre des BCAE 7, ERMG ² 2 ou EMRG 3		1
1 m de bande tampon	Bandes tampon ne portant pas de production agricole. Yc les bandes tampon le long des cours d'eau et les ripisylves d'une largeur comprise entre 1 et 10 m.	9
1 m ² de parcelle agroforestière	Terres arables de moins de 100 arbres/ha qui répondent aux conditions en vertu desquelles un soutien est ou a été accordé au titre des mesures agroforestières du RDR.	1
1 m de lisière de forêt n'ayant pas de production	Largueur comprise entre 1 et 10 m.	9
1 m de lisière de forêt ayant une production	Largueur comprise entre 1 et 10 m.	1,8
1 m ² de taillis à courte rotation	Surface sans apport d'engrais et/ou de produits phytosanitaires.	0,3
1 m ² de surface boisée visée à l'article 32, paragraphe 2, point b) ii) du RUE n°1307/2013 du 17/12/13		1
1 m ² de surface portant des cultures dérochées ou à couverture végétale	Couverts rendus obligatoires par la directive nitrate (CIPAN) et herbe semée en dérochée sous la culture	0,3
1 m ² de surface portant des plantes fixant l'azote	Cultures devant contribuer à améliorer la biodiversité	0,3

Remarque : En cas d'élément mitoyen, ne comptabiliser que la moitié des points.

¹ Possibilité de reconnaître des arbres remarquables dont la couronne est inférieure à 4 m. Ex : arbres têtards

² ERMG = Exigences réglementaires en matière de gestion

LIGNE DE BASE :

La ligne de base pour cet EU est le produit brut standard de l'assolement moyen observé au sein de chaque région.

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de surface productive due à la présence des IAE.

Il convient de définir le nombre de points correspondant aux critères de verdissement de la PAC. La rémunération pourra débiter à partir de ces points non rémunérés. Le critère de verdissement oblige les exploitations à avoir 5 % d'IAE sur les terres arables (sur les surfaces en herbe, toutes les IAE présentes peuvent être rémunérées).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

Pour être éligible, une exploitation doit :

- faire un diagnostic d'exploitation pour connaître le nombre de points IAE sur les surfaces en prairies et en terres arables de l'exploitation,
- avoir un minimum de X points par hectare de SAU. Ce seuil de X point sera défini au niveau du territoire selon les cibles et les enjeux locaux,
- avoir un taux d'IAE bocagères / total des IAE, supérieur à Y %. Ce seuil de Y point sera défini au niveau du territoire selon les cibles et les enjeux locaux,
- engager au minimum 95 % des points obtenus après soustraction des points liés au verdissement (100 % des points obtenus en cas d'obligation de progression).

DÉFINITION LOCALE :

Cette mesure doit donc être ciblée sur les zones où existe un réel risque d'arrachage ou de suppression des IAE, de vieillissement des structures arborées, mais également sur les zones pauvres en IAE où il y a un enjeu local. Elle peut également être ciblée sur des territoires riches en biodiversité inféodée à ce type de milieu.

Définir, pour chaque territoire :

- les caractéristiques des haies basses et des haies hautes ;
- les variables des critères d'éligibilité :
 - x le seuil minimal de points par hectare de SAU (X),
 - x le taux d'IAE bocagères / total IAE minimum en fonction des enjeux du territoire (Y),
- le cas échéant, une obligation de progression au cours de l'engagement, afin de répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic de territoire. Cette progression se calcule en fixant un objectif de points par hectare à atteindre par exploitation engagée. Les exploitations ayant une moyenne de points par hectare inférieure à cet objectif, devront augmenter leur nombre de points durant les 5 ans de l'engagement. Les exploitations ayant un nombre de points supérieur à l'objectif du territoire n'auront pas d'obligation de progression. Le calcul se basant sur le nombre de points, on vise une amélioration de la qualité et pas forcément une augmentation de la quantité

Définir, pour chaque exploitation :

- sur la base du diagnostic d'exploitation, le nombre de points minimal à conserver durant l'engagement,
- le cas échéant, le différentiel de points entre l'état initial des IAE, issus du diagnostic d'exploitation, et l'objectif de points à atteindre, défini à l'échelle du territoire. L'exploitant doit avoir ces points selon la progressivité suivante :
 - x 20 % des points supplémentaires en 2^{ème} année de l'engagement,
 - x 100 % des points supplémentaires en 4^{ème} année de l'engagement. Il aura donc atteint l'objectif et devra conserver le nombre de points jusqu'à la fin de son engagement.

La rémunération est alors lissée sur 5 ans pour obtenir un montant annuel fixe par hectare durant l'engagement.

La rémunération se fait en fonction du nombre de points par hectare. Elle est identique pour tous les hectares de l'exploitation.

Exemple

SAU de l'exploitation : 90 ha dont 40 ha de prairies et 50 ha de terres arables, en Nord-pas-de-Calais.

Le territoire définit :

- le seuil d'éligibilité à 500 points par hectare,
- l'objectif de points du territoire à 600 points par hectare.

Suite au diagnostic d'exploitation, il y a 51 000 points sur cette exploitation, soit une moyenne de 567 points par hectare : l'exploitation est éligible. La répartition des points sur l'exploitation est la suivante :

- 25 000 points sur les surfaces en prairies (soit 49 % des points présents),
- 26 000 points sur les terres arables de l'exploitation (soit 51 % des points présents).

Cette exploitation doit respecter 5 % d'IAE sur les terres arables au titre du verdissement, soit :

• $0,05 \times 500\ 000$ (superficie en terres arables en m²) = 25 000 points de verdissement (ce nombre de points est constant durant les 5 ans de l'engagement). L'exploitation respecte le verdissement puisque il dispose de 26 000 points sur ces terres arables.

L'opérateur a choisi d'introduire une obligation de progression dans la mesure pour atteindre une moyenne de 600 points par hectare (La variable **tx eng** est donc égale à 100 %). Cette exploitation devra donc avoir 54 000 points à l'issue de son engagement (les années 4 et 5). Il manque donc 3 000 points à cette exploitation. Ces points devront être répartis sur les terres arables et les prairies, au souhait de l'agriculteur.

L'exploitation doit respecter la progressivité suivante :

- la 1^{ère} année : les points initiaux, soit 51 000 points
- les 2^e et 3^e années : les points initiaux + 20 % des points supplémentaires, soit 51 600 points,
- les 4^e et 5^e années : les points initiaux + 100 % des points supplémentaires, soit 54 000 points.

Pour la rémunération, cet exploitant touchera un montant constant, correspondant à :

- Pour les IAE sur surfaces en prairies sur la base du diagnostic d'exploitation :
 $25\ 000\ \text{points} \times 0,045$ (**px pt P**) = 1 125 €
- Pour les IAE sur les terres arables sur la base du diagnostic d'exploitation :
26 000 points auxquels il faut soustraire le verdissement (25 000 points),
soit 1 000 points $\times 0,079$ (**px pt TA**) = 79 €,
- Pour les IAE de la progression durant l'engagement :
prix du point pour la progression (au prorata de la répartition des IAE sur l'exploitation, entre les terres arables et les prairies): $49\ \% \times 0,045 + 51\ \% \times 0,079 = 0,062$ €,
soit 3 000 points $\times 0,062 = 186$ €

Au total, l'exploitant touchera 1 390 €, soit 15,44 € / ha / an

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare
Faire établir un état des lieux des IAE sur l'exploitation	Non rémunéré		
Maintenir 100 % des points engagés	Manque à gagner : Perte de produit brut	$=$ $[(nb \text{ pts TA} - nb \text{ pts V})$ \times $tx \text{ eng}$ \times $px \text{ pt TA}$ $+$ $nb \text{ pts P}$ \times $tx \text{ eng}$ \times $px \text{ pt P}$ $/$ SAU	40,00 €
Le cas échéant, respecter la progressivité définie par l'opérateur			
Montant plafond annuel par hectare :			40,00 €

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tx eng	Taux d'engagement des points (critère d'éligibilité)	Au choix de l'exploitant. 100 % si l'obligation de progression est présente au niveau du territoire.	95 %	100 %
nb pts TA	Nombre de points d'IAE présentes sur les terres arables de l'exploitation	État des lieux des IAE sur l'exploitation, réalisé par l'opérateur		
nb pts V	Nombre de points que doit avoir l'exploitation sur ses terres arables, suite à la mise en œuvre du verdissement	RPG	5 % des terres arables de l'exploitation	
Px pt TA	Prix régional du point sur les terres arables de l'exploitation	MAAF – SSP (cf. tableau ci-après)	0,035 € /point TA	0,090 € / point TA
nb pts P	Nombre de points d'IAE présentes sur les prairies de l'exploitation	État des lieux des IAE sur l'exploitation, réalisé par l'opérateur		
Px pt P	Prix régional du point sur les prairies	MAAF – SSP (cf. tableau ci-après)	0,013 € / point P	0,052 € / point P
SAU	Surface agricole utile de l'exploitation	RPG		

Régions	Marge brute moyenne régionale de l'assolement moyen régional de référence (=prix du point sur les terres arables px pt TA)	Marge brute moyenne régionale sur prairie (=prix du point sur les prairies px pt P)
11 - Région Île-de-France	0,065 €	0,048 €
21 - Région Champagne-Ardenne	0,056 €	0,027 €
22 - Région Picardie	0,071 €	0,052 €
23 - Région Haute-Normandie	0,068 €	0,050 €
24 - Région Centre	0,052 €	0,022 €
25 - Région Basse-Normandie	0,063 €	0,050 €
26 - Région Bourgogne	0,046 €	0,037 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	0,079 €	0,045 €
41 - Région Lorraine	0,046 €	0,037 €
42 - Région Alsace	0,090 €	0,043 €
43 - Région Franche-Comté	0,052 €	0,031 €
52 - Région Pays de la Loire	0,060 €	0,037 €
53 - Région Bretagne	0,065 €	0,042 €
54 - Région Poitou-Charentes	0,047 €	0,038 €
72 - Région Aquitaine	0,064 €	0,036 €
73 - Région Midi-Pyrénées	0,043 €	0,025 €
74 - Région Limousin	0,047 €	0,035 €
82 - Région Rhône-Alpes	0,061 €	0,032 €
83 - Région Auvergne	0,055 €	0,026 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	0,035 €	0,013 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,037 €	0,021 €